

La garantie de ressources des travailleurs handicapés

Depuis le 1^{er} janvier 1997, l'Agefiph assure le financement du complément de rémunération versé au titre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH) à ceux exerçant une activité en milieu ordinaire de travail. L'Etat a conservé le financement de la GRTH en milieu protégé.

En 1999, 10 215 personnes handicapées travaillant en milieu ordinaire ont bénéficié de la garantie de ressources, correspondant à un engagement de 208 millions de francs. L'Etat y a consacré 5 milliards de francs en milieu protégé.

QU'EST-CE QUE LA GARANTIE DE RESSOURCES ?

Afin de compenser la baisse de revenu résultant d'une faible productivité du travailleur en raison de son handicap, la loi d'orientation du 30 juin 1975 a institué une garantie de ressources assurant un revenu minimum fixe à tout travailleur handicapé qui exerce une activité professionnelle.

L'Agefiph, pour les travailleurs handicapés placés en milieu ordinaire de travail et, l'Etat, pour les personnes handicapées exerçant une activité en milieu protégé, procurent aux intéressés le complément de rémunération. Trois éléments constituent le dispositif : le salaire réel, le complément de rémunération (CR) et la garantie de ressources (GRTH = salaire + CR).

LE MILIEU PROTÉGÉ

● *En atelier protégé*

La rémunération minimale d'un travailleur handicapé est égale au Smic, affecté du même pourcentage que celui du rendement de l'intéressé par rapport au rendement normal. En outre, elle ne peut pas être inférieure à 35 % du Smic.

Le montant des ressources garanties étant fixé au minimum à 90 %, le complément de rémunération peut atteindre 55 % du Smic (35 % + 55 % = 90 % Smic). Si la rémunération initiale est comprise entre 35 % et 45 % du Smic, le complément de rémunération versé par l'Etat correspond à 55 % du Smic, si bien que la garantie de ressources peut atteindre 100 % du Smic.

● *En Centre d'Aide par le Travail*

La rémunération d'une personne handicapée exerçant une activité dans un CAT est fonction de son rendement. Elle ne peut pas être inférieure à 5 % du Smic. Le complément de rémunération ne peut pas dépasser 50 % du Smic. Le montant de la garantie de ressources en CAT ne peut pas dépasser 70 % du Smic.

● *Les bonifications en milieu protégé*

Par le jeu des bonifications calculées en fonction du potentiel productif du travailleur handicapé, la garantie de ressources peut être majorée. Des limites sont pourtant posées :

- en atelier protégé et en CDTD, la garantie de ressources ne peut pas dépasser 130 % du Smic ;
- en centre d'aide par le travail, elle peut atteindre 110 % du Smic.

LE MILIEU ORDINAIRE

Lorsqu'un employeur emploie un travailleur handicapé de capacité réduite et de rendement notoirement diminué, il peut demander à la Cotorep d'accorder un abattement de salaire. La Cotorep fixe le taux d'abattement de salaire en appréciant la diminution du rendement du salarié au vu de son handicap et au regard du poste occupé dans l'entreprise.

La GRTH comprend deux volets :

- le salaire direct après abattement à la charge de l'employeur ;
- le complément de rémunération correspondant à la différence entre la GRTH et le salaire abattu.

● *L'abattement de salaire*

Il est décidé par la Cotorep pour une durée déterminée et est lié au classement par catégories :

- 10 % pour la catégorie B,
- 20 % pour la catégorie C.

Le salaire du titulaire d'un "emploi léger" ne peut pas être inférieur à 50 % à celui d'un travailleur valide.

● *Le complément de rémunération*

Il ne peut pas être supérieur à 20 % du Smic, ni porter la garantie de ressources au-delà de 130 % du Smic.

Les travailleurs handicapés, occupant un "emploi léger", ont droit à un complément de rémunération correspondant à la différence entre 100 % du Smic et le salaire versé par leur employeur.

*Tableau récapitulatif de la garantie de ressources
des travailleurs handicapés (en % Smic)*

Situation d'emploi	Rémunération minimale	Complément de rémunération Plafond	Garantie de ressources	
			Plancher	Plafond
Milieu ordinaire				
- emploi avec abattement de salaire	80	20	100	130
- emploi léger	50	50	100	
Milieu protégé				Bonifications
- AP ou CDTD	35	55	90	130
- CAT	5	50	55	110

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

● *Mesure n° 19 de l'Agefiph*

Soutien à l'intégration en milieu ordinaire de travail - GRTH

Permettre aux travailleurs handicapés, dont la capacité de travail est notoirement réduite, de participer à la vie économique par une intégration durable en milieu ordinaire de travail.

Soutenir l'effort des employeurs qui embauchent ou maintiennent dans l'emploi ces personnes handicapées, bénéficiaires de la garantie de ressources.